



Pluméliau-Bieuzy

ARRÊTÉ N° 2022.07.11
PORTANT REGLÉMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de Pluméliau-Bieuzy,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,
Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la loi n° 2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme
Vu le plan Vigipirate activé le 19 juin 2021 et placé au niveau « risque attentat » sur l'ensemble du territoire national,
Vu la demande formulée le 22 juin 2022 par l'amicale des sapeurs-pompiers, en vue d'organiser « Le concert des Enflammés » au complexe sportif, rue de la Paix à Pluméliau-Bieuzy, le samedi 3 septembre 2022,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'évènement.

ARRÊTE

Article 1 - Du samedi 3 septembre à partir de 13 heures et jusqu'au dimanche 4 septembre 2022 à 2 heures :

- La circulation et le stationnement seront interdits (sauf pour les riverains), Rue de la Paix (comprenant le parking de l'Espace Droséra) et Rue des Bruyères, (De Kerdelavant jusqu'au croisement de la Rue des Bruyères) à Pluméliau-Bieuzy.
- La circulation et le stationnement seront interdits (sauf pour les véhicules participants à l'exposition), Rue de la Paix (du centre de secours au croisement de la Rue des Bruyères) à Pluméliau-Bieuzy.
- Le stationnement sera interdit sur le parking du stade de la Villeneuve à partir de 13 h le vendredi 2 septembre 2022.

Article 2 - Deux véhicules assureront la sécurité. Ils seront conduits par :

1 : Christophe VAGUERESSE : N°CE-903-TD (206) 2 : Olivier LE BIGOT : N° CQ-516-JH (Clio)

Article 3 - Afin d'assurer la protection des usagers et des participants, l'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité avec la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'organisateur.

Article 6 - Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy et le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie de Baud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 28 juillet 2022

Le Directeur Général des Services,
Nicolas LEFEBVRE

